

61- 69 RUE DU CHAROLAIS PARIS 12
Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 euros
Siège Social : 10 rue Camille Moke
93212 La Plaine Saint-Denis
834 296 220 RCS BOBIGNY

**ACTE SOUS SEING PRIVE
DU 15 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 15 juillet, l'associé unique, la société **ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION COMMUN (EFPC)**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros dont le siège social est situé au Campus Rimbaud – 10, rue Camille Moke à La Plaine Saint-Denis (93212) et représentée par Madame Fadja KARAM,

A pris les décisions sur les points suivants, conformément à l'article 25 des statuts de la Société :

- Décision à prendre en vertu de l'article L. 225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société (*Première décision*),
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales (*Deuxième décision*).

Pour information, un dossier relatif à ces points a été adressé préalablement le 9 juillet 2025 par courrier électronique au Commissaire aux Comptes de la Société.

PREMIERE DECISION (*Décision à prendre en vertu de l'article L. 225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société*)

L'associé unique, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024, approuvés par décisions de l'associé unique en date du 21 mai 2025 lesquelles font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et donc de poursuivre l'activité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (soit au plus tard le 31/12/2027), soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette décision est adoptée par l'associé unique

DEUXIEME DECISION (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales*)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses décisions en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette décision est adoptée par l'associé unique

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui sera consigné au registre des décisions.

L'associé unique
EFPC
Représentée par Fadja KARAM

